



Arrêt

**n°159 142 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2013, le requérant s'est présentée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité.

1.2. Le 9 décembre 2013, la Ville de Bruxelles l'informe, par courrier, de la réception du courrier de son conseil concernant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des suites de cette demande, la Ville de Bruxelles mentionnant qu'elle fera « notifier la décision intervenue » dès que « l'Office aura fait parvenir ses instructions ».

1.3. Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 28 août 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

A l'appui de sa demande, Monsieur A. A-A. invoque le fait d'être marié à une personne autorisée au séjour en Belgique, à savoir Madame O.J , titulaire d'une Carte B, et il se réfère à ce titre à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme protégeant sa vie privée et familiale. Toutefois, nous constatons que cet élément avait déjà été invoqué par l'intéressé lors d'une précédente demande introduite en application de l'article 9bis. Cet élément a donc déjà été examiné et a été jugé irrecevable lors de la décision prise en date du 19/03/2013, lui notifiée le 07/06/2013. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle opérée précédemment, il n'y a pas lieu de réexaminer cet élément.

Soulignons tout au plus que le mariage n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine. Il convient aussi de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Monsieur A. A.-A. invoque le fait que l'obligation de lever le visa adéquat aurait pour conséquence de le séparer de son épouse durant près de six mois ce qui entraînerait une grave atteinte à leur vie privée et familiale. Toutefois, relevons que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Par ailleurs, rappelons que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ».

Rappelons aussi que l'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. La seule circonstance que son épouse Madame O .J. ne pourrait l'accompagner en raison de son travail, ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressé dans son pays en vue de lever le visa regroupement familial. L'intéressé est majeur ; ce départ n'est que temporaire.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas à faire application des différents arrêts Abduleziz, Kabales et Balkandali du 27 mai 1985 et BARREHAB impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces arrêts visent des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est

donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
Défaut de visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.*

La présence de O.J. sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 10 et 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 26/1 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1 à 5 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles de la procédure de regroupement familial ».*

2.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, elle fait valoir, en ce qui s'apparente à une première branche, que *« le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle il s'est vu délivrer un accusé de réception », que « s'il n'est pas contesté que cette attestation indique qu'elle a été délivrée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit d'une erreur matérielle imputable au fait que la demande d'autorisation de séjour était fondée sur les articles 9bis, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie adverse a examiné cette demande sur pied des articles 10 et 12bis, l'exposé des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis et de l'article 12bis se confondant en l'espèce », que « cette attestation de réception délivrée au requérant doit cependant être considérée comme conforme au prescrit de l'article 12bis », que « la partie adverse n'a cependant pris une décision relativement à cette demande qu'en date du 16 juillet 2015, soit après plus de six mois » alors que « cette demande était fondée sur l'article 10 §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 », [lire 10 §1, 4°] dont elle rappelle le contenu de même que celui de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle estime qu' *« il ressort de ces dispositions que la partie adverse ne dispose d'une compétence liée en matière de délivrance d'un titre de séjour en cas d'absence dans le délai de six mois suivant l'introduction de la demande, comme en l'espèce », qu' « il appartenait dès lors à la partie adverse de délivrer au requérant une autorisation de séjour sur le territoire », qu' « en s'abstenant de le faire, la partie adverse a gravement manqué aux formes substantielles de la procédure » et qu' « à la lumière de ce qui précède et dans la mesure où la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article 12bis §3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/1 de l'AR du 8 octobre 1981 et des règles substantielles de la procédure de regroupement familial, celle-ci est entachée d'irrégularité et, partant, illégale ».**

2.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que *« la motivation de la décision attaquée porte en outre atteinte à l'article 8 CEDH, lequel consacre expressément le droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'aux articles 22 et 22bis de la Constitution ».* Après un rappel théorique relatif à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la CEDH, elle expose que *« tout refus de délivrance d'une autorisation de séjour au requérant en vue de le contraindre à retourner au Togo introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9§2 de la loi du 15/12/80 serait disproportionnée dans la mesure où le requérant serait séparé de son épouse durant, depuis près de 6 mois- délai officiel nécessaire au traitement de la demande de visa par l'Office des Etrangers, lequel ne commence à*

courir qu'à compter de la réception de la valise diplomatique (cf. information publiée sur le site www.dofi.fgov.be) -, entraînant ainsi une grave atteinte à leur droit à la vie privée et familiale dans la mesure où la famille resterait séparée de longs mois », que « l'attitude actuelle de l'Etat belge a pour conséquence qu'elle oblige le requérant à réintégrer son pays, à demander un visa pour regroupement familial qu'il est déjà en droit d'obtenir actuellement en subissant les lenteurs d'une telle procédure qui le contraindrait à rester séparé du reste de sa famille, à savoir son épouse et leur jeune enfant », que « toute décision de refus d'autorisation de séjour apparaîtrait en totale disproportion avec le droit fondamental dont dispose le requérant de pouvoir vivre avec sa compagne et leur enfant », qu' « en considérant que « La circonstance que son épouse travaille et ne pourrait l'accompagner n'est pas un obstacle temporaire », la partie adverse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste » et que « ce faisant, la partie adverse passe totalement sous silence le fait que le requérant est marié à son épouse depuis plus de quatre années et qu'ils vivent sous le même toit et forment une véritable cellule familiale qu'il importe de préserver et de maintenir », qu' « il appartenait à la partie adverse, qui se contente de considération générale et stéréotypée, de tenir compte également de la vie familiale en Belgique et de la durée de la cohabitation du couple sur le territoire pour apprécier à l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant, arguments que la partie adverse passe totalement sous silence », qu' « il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité, au regard des conséquences de sa décision sur les droits à la vie privée et familiale du regard, marié et cohabitant avec son épouse depuis quatre ans sur le territoire », qu' « il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance », qu' « il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son retour – ne fût-ce que provisoire- au Togo », qu' « une séparation de six mois au sein d'un couple n'est en effet pas anodine » et que « priver deux époux de vie commune pendant une période indéterminée est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ». Elle en conclut que « la partie adverse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querrellée ne portant aucune mention de l'existence de la durée du mariage et de la cohabitation des époux sur le territoire ».

2.2.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, elle rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu' « il incombe dès lors à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement », que « cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire », qu' « il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision », que « le requérant a clairement exposé sa situation familiale dans sa demande d'autorisation de séjour », que « la partie adverse était dès lors parfaitement informée de la situation familiale du requérant ainsi que de la durée de son mariage et de sa cohabitation avec son épouse sur le territoire belge », que « l'existence d'une vie familiale avec son épouse autorisée au séjour illimité ne fait aucun doute », qu' « il ressort, en effet, du dossier administratif que le requérant vit avec son épouse depuis plus de quatre ans », qu'il « ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance », qu' « à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire » et que « partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2. Elle ajoute que « la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », que « toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH », que « la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate, dans la mesure où le requérant ne peut en aucun cas être éloigné du territoire pour les raisons précédemment exposées », qu' « en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant sous silence l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'il a au préalable procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombe, la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale » et

qu'« en l'espèce, l'Office des Etrangers- qui avait connaissance du mariage et de la cohabitation de longue durée entre le requérant et sa compagne, se devait de procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Dans les développements de sa requête, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 22 bis de la Constitution. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait cette disposition. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1er, 4° de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour introduite par le requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il n'est pas contesté que le requérant a introduit sa demande sur la base des articles 10 §1^{er}, 4° et 12 bis §1^{er}, alinéa 2, 3° et qu'il a fait valoir des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour demander un visa. Il convient de constater que dans cette hypothèse, l'article 12 bis §4 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable. Cette disposition, telle qu'applicable au jour de la prise du premier acte attaqué, stipule que « dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

[...]

Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicables ».

L'alinéa 3 du troisième paragraphe de l'article 12 bis de la même loi dispose qu'« En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de six mois

suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner ».

L'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise en son second paragraphe, que *« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, lui délivre une attestation de réception de la demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation – modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de ladite attestation de réception. [...]*

Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13. ».

En l'occurrence, il convient de constater que le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande introduite par le requérant qui ne peut sérieusement soutenir qu'il a été mis en possession d'une attestation de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis (voir point 1.2. du présent arrêt) de même qu'il n'a pas été inscrit au registre des étrangers et ne s'est pas vu délivrer les documents visés, de sorte que le délai visé à l'article 12 bis, §3, alinéa 3 n'a, en tout état de cause, pas commencé à courir.

3.2.3.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'argument tiré du *« fait que l'obligation de lever le visa adéquat aurait pour conséquence de le séparer de son épouse durant près de six mois »*. Force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de

plus de trois mois. La partie défenderesse s'est par ailleurs expressément référée à la jurisprudence de l'ancienne Cour d'Arbitrage qui vient d'être rappelée.

3.2.3.2. Il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.3. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.4. S'agissant de l'article 74/13, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie familiale que la partie requérante fait valoir ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de même que le second acte attaqué mentionne explicitement que « *La présence de O.J. sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». Il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas « tenu compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ».

Par ailleurs, en sus de ce qui a été dit supra relativement au premier acte attaqué qui ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSETERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. BUISSETERET